



ARRETE MUNICIPAL N° 31 /2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;
VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
VU Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977 ;

Considérant la demande en date du 5 mars 2024 de la société CIRCET, 2 rue Emile Galle, Z.I. VAL EUROMOSELLE NORD 57280 Maizières-lès-Metz, afin d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique pour le compte de la société ORANGE ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 18 mars 2024, et jusqu'au 31 décembre 2024, la société CIRCET est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la voirie communale dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique.

Cette autorisation s'applique aux entreprises partenaires : BESTEM 3D, SOTELEC, CONFORT FIBRE et SIRCOM.

Article 2 : Si les travaux l'exigent, une circulation alternée pourra être instaurée. La mise en place de la signalisation de police temporaire est à la charge de l'intéressé ainsi que le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet mis en place.

Article 3 : L'entreprise intervenante devra prendre toutes les précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'entreprise intervenante sera tenue de remettre en état la voirie et d'effectuer son nettoyage à la fin de chaque journée. Elle devra réparer toutes les détériorations qui pourraient survenir sur le trottoir et la chaussée pendant la durée du chantier.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-Aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le Responsable de l'entreprise CIRCET

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 6 mars 2024.

Le Maire
Philippe GLESER


